

Accord n° 2010 - 2 Portant avenant à l'accord n° 2006-04 relatif à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Préambule

Le présent accord constitue un avenant de révision à l'accord d'entreprise n° 2006-04 relatif à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

En effet, la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail et les décrets du 30 mars 2009 pris pour son application prévoient désormais, de manière pérenne, que le salarié peut choisir entre :

- le versement immédiat de tout ou partie des sommes,
- le versement des sommes sur le Plan d'Épargne Groupe (PEG),

Ces dispositions sont applicables pour les droits attribués au titre des exercices clos après la publication de la loi, soit le 4 décembre 2008.

Les salariés ont donc pu bénéficier de ces nouvelles dispositions pour les sommes dues au titre de l'exercice 2008.

Les accords de participation doivent prendre en compte ces nouvelles dispositions avant le 30 avril 2010. C'est l'objet du présent avenant.

A l'exception des articles ci-après qui sont modifiés par le présent avenant, les autres dispositions de l'accord d'entreprise n° 2006-04 restent inchangées :

Article 4 – Gestion des fonds

Article 5 – Indisponibilité

Article 7 – Information individuelle

Article 1 – Option du salarié entre versement immédiat ou affectation des sommes au PEG

Les dispositions de l'article 4 (Gestion des fonds) sont intégralement annulées et remplacées par un nouvel article 4 « *Option du salarié entre versement immédiat ou affectation des sommes au PEG* » rédigé comme suit.

« Chaque année, les bénéficiaires pourront choisir le versement immédiat de tout ou partie des sommes.

Dans ce cas les sommes sont exonérées de cotisations sociales mais assujetties à la CSG et à la CRDS et imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

Les sommes devront être versées aux bénéficiaires avant le 1^{er} jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est due (avant le 1^{er} mai n + 1 si l'exercice est clos le 31 décembre n).

Si le bénéficiaire ne demande pas le versement des sommes dans les délais impartis, elles seront affectées sur le Plan d'Épargne Groupe (PEG).

Dans ce cas, les droits constitués au profit des bénéficiaires ne pourront être délivrés ni remboursés qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de cinq ans à compter du 1^{er} jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés (avant le 1^{er} mai n + 1 si l'exercice est clos le 31 décembre n), sauf cas de déblocage anticipé.

A l'issue de cette période d'indisponibilité, les sommes sont exonérées de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu mais assujetties à la CSG et à la CRDS.

Les sommes recueillies sur le PEG seront affectées conformément aux règlements de ces plans.

Les sommes sont affectées par l'entreprise sur le fond monétaire du PEG (actuellement « Interendement monétaire »). Les bénéficiaires peuvent ensuite arbitrer ou non ces sommes sur les autres fonds du PEG en s'adressant directement au teneur de compte.

Les sommes n'atteignant pas 80 € (montant fixé par arrêté du 10 octobre 2001) seront payées directement au bénéficiaire. »

Article 2 – Possibilités de déblocage anticipé

Les dispositions de l'article 5 (Indisponibilité) sont partiellement annulées et remplacées par un nouvel article 5 « *Possibilité de déblocage anticipé* » :

- La première phrase est supprimée

- La 2^{ème} phrase est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les cas dans lesquels, conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, les droits constitués au profit des bénéficiaires peuvent être exceptionnellement négociés avant l'expiration du délai de cinq ans sont les suivants : »

- Le point f) est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« f) 6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ; »

Article 3 – Information individuelle

Les dispositions de l'article 7 (information individuelle) sont intégralement annulées et remplacées par un nouvel article 7 rédigé comme suit.

« A la suite de la répartition, un courrier d'information sera transmis à chacun des bénéficiaires avec les informations suivantes :

- *Le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice de calcul,*
- *Le montant des sommes attribuées au bénéficiaire,*
- *Le montant des sommes dont le bénéficiaire peut demander en tout ou parti le versement,*
- *Le délai dans lequel le bénéficiaire peut formuler sa demande de versement, soit 15 jours calendaires à compter du moment où il a été informé du montant de la participation lui revenant,*

Le bénéficiaire sera présumé avoir été informé du montant de la participation lui revenant 3 jours ouvrables après la date d'envoi du courrier simple contenant cette information..

- *Le montant de précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS, »*

Article 4 – Transfert de participation

Un nouvel article 7bis (transfert de participation), rédigé comme suit, est inséré entre les articles 7 et 8.

« Conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur et sous réserve du contenu des règlements des plans, les sommes détenues par un salarié au titre de la participation dont il n'a pas demandé la délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail peuvent être affectées dans le PEE, PEI ou Perco de son nouvel employeur. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan d'épargne sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital. »

Article 5 - Dépôt

Conformément aux articles L 2231-5 et suivant et R 2231-1 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et auprès du Greffe du Conseil des prud'hommes.

Fait à Issy-les-Moulineaux 04 février 2010

La CFTC est Signataire